

EXTRAIT

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

N° 2025-12-16

Dispositif de surveillance et de lutte collective contre le frelon à pattes jaunes dans le Rhône / Programme 2026 / Convention avec le Groupement de Défense Sanitaire du Rhône.

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 décembre à 19 heures 30, le Conseil de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais s'est réuni, salle Etoile du Nord à Colombier Saugnieu, sous la présidence de M. Daniel Valéro.

Date de la convocation : le 19 novembre 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 40

Présents (29) :

M. Athenol, Mmes Auquier, Callamard, Carretti, Chabert, MM. Champeau, Chevalier, Mmes Deliance, Duboisset, Farine, M. Fiorini, Mmes Fioroni, Gautheron, MM. Giroud Humbert, Jourdain, Mmes Jurkiewiez, Liatard, MM. Marmonier, Mathon, Mecheri, Mercier, Mmes Monin, Mousaïd, Nicolier, Reype-Allarousse, Santesteban, MM. Valéro et Villard.

Absents/excusés (11) : MM. Bousquet, Collet, Mme Di Murro, M. Dubuis, Mme Fadeau, MM. Ibanez, Laurent, Lièvre, Mmes Notin, Pinton et M. Ruz.

Pouvoirs (9) :

M. Bousquet donne pouvoir à M. Mecheri.
M. Collet donne pouvoir à M. Champeau.
Mme Di Murro donne pouvoir à M. Villard.
M. Dubuis donne pouvoir à M. Chevalier.
Mme Fadeau donne pouvoir à Mme Monin.
M. Ibanez donne pouvoir à Mme Nicolier.
Mme Notin donne pouvoir à M. Valéro.
Mme Pinton donne pouvoir à Mme Santesteban.
M. Ruz donne pouvoir à M. Marmonier.

Secrétaire de séance : Mme Reype-Allarousse.

Mesdames, Messieurs,

La présence du frelon asiatique (ou frelon à pattes jaunes, Vespa velutina nigrithorax) s'est intensifiée depuis 2016 dans le Rhône. Afin de prévenir les conséquences de cette espèce invasive sur l'apiculture, la biodiversité et sur l'environnement, la CCEL s'est impliquée activement dans la lutte contre cet insecte pour limiter son expansion, en soutenant l'action du Groupement de Défense Sanitaire du Rhône (GDS 69).

En effet, le frelon asiatique est inscrit comme « espèce exotique envahissante » (EEE) au niveau national, conformément aux dispositions du Code de l'environnement (articles L. 411-5 et suivants). De même, la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025, visant à endiguer sa prolifération et à préserver la filière apicole, institue le « plan national de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes », qui vient renforcer le cadre institutionnel et invite les

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS
DÉPARTEMENT DU RHÔNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
N° 2025-12-16

Dispositif de surveillance et de lutte collective contre le frelon à pattes jaunes dans le Rhône / Programme 2026 / Convention avec le Groupement de Défense Sanitaire du Rhône.

collectivités, les apiculteurs, et les acteurs concernés à s'engager dans des plans départementaux et des actions coordonnées.

Au niveau européen, le frelon asiatique figure sur la liste des espèces préoccupantes, en application du Règlement européen n°1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion des espèces exotiques envahissantes. Cela engage les États-membres à agir pour empêcher son introduction et limiter sa propagation.

Ainsi, l'Etat a confié à la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire (FRGDS) l'organisation de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre le frelon asiatique au niveau régional. Le GDS 69, via sa section apicole, est chargé d'animer ce dispositif à l'échelle du Rhône.

Les actions entreprises concernent notamment l'information des populations (transmettre la procédure et les coordonnées des structures en charge du dossier au niveau départemental, communiquer quant aux risques de santé publique...).

A ce titre, le GDS 69 met en œuvre, sur le territoire de la Métropole et du Département du Rhône, les actions suivantes :

- **Prévention et communication :** fournir des supports de communication afin d'informer efficacement les différentes collectivités du territoire et les habitants.
- **Surveillance :** répondre aux signalements d'insectes ou de nids parvenus au Groupement ; identifier et confirmer toute forme de suspicion (photo, mail, téléphone).
- **Lutte :**
 - Organiser la recherche des nids en sollicitant le réseau des référents locaux sur le terrain, recruter de nouveaux référents.
 - Encadrer la destruction des nids de frelons asiatiques, en lien avec des entreprises de désinsectisation.

La CCEL soutient depuis plusieurs années les interventions du GDS 69, par le biais d'une contribution financière. Le budget consommé en 2025 s'est établi à 7 000 € au total, pour 40 nids détruits.

A travers sa participation financière, la CCEL agit directement en faveur de la biodiversité et de l'apiculture, qui concourent à la pollinisation, et contribue à limiter l'impact du frelon asiatique sur la santé publique.

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS
DÉPARTEMENT DU RHÔNE

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

N° 2025-12-16

Dispositif de surveillance et de lutte collective contre le frelon à pattes jaunes dans le Rhône / Programme 2026 / Convention avec le Groupement de Défense Sanitaire du Rhône.

Comme en 2024, une forte augmentation du nombre de nids a été relevée en 2025. Cette situation peut s'expliquer par différents facteurs, notamment un hiver peu rigoureux, un printemps clément (favorisant les ressources alimentaires) ainsi qu'un automne doux et long.

Plus précisément, au sein du territoire intercommunal, l'augmentation de la contribution de la CCEL a suivi celle du nombre de nids à détruire, au fil des années :

	Nombre total de nids détruits par le GDS 69	Contribution CCEL
2021	2	600 €
2022	10	1 764 €
2023	20	1 895 €
2024	37	5 586 €
2025	40	7 000 €

Les données du bilan 2025 démontrent toute l'importance de l'action et l'efficacité du dispositif en place (destruction de nids, plateforme informatique régionale, moyens humains mutualisés, référents frelon, réseau de destructeur pertinent...).

Afin de pouvoir répondre à l'augmentation des demandes prévisibles de destructions pour l'année 2026, il conviendra de réajuster le niveau d'aide de la CCEL.

Ce dernier s'établirait à 14 000 € en 2026, permettant de prendre en compte le prévisionnel de nids à détruire, qui a été dépassé de 100% en 2025, ainsi que les frais d'animation et de gestion du GDS 69 (supports de communication, plateforme de signalement, traitement des demandes, conventionnement avec les entreprises de désinsectisation).

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire de poursuivre le soutien au plan de lutte contre le frelon asiatique, en accordant une subvention d'un montant prévisionnel de 14 000 € pour l'année 2026. Le montant définitif du concours versé sera déterminé en fonction du nombre de nids effectivement détruits.

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS
DÉPARTEMENT DU RHONE

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

N° 2025-12-16

Dispositif de surveillance et de lutte collective contre le frelon à pattes jaunes dans le Rhône / Programme 2026 / Convention avec le Groupement de Défense Sanitaire du Rhône.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

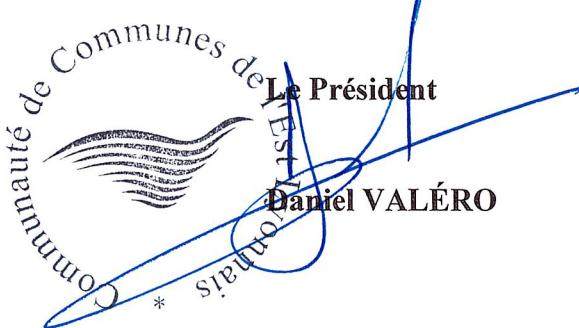
Vu l'arrêté préfectoral n°93-3280 du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-06-26-003 du 26 juin 2019 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

Vu le projet de convention joint en annexe ;

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- ATTRIBUE à l'association Groupement de Défense Sanitaire (GDS) du Rhône une subvention d'un montant maximum de 14 000 €, déterminé selon les modalités exposées ci-dessus, pour soutenir le dispositif de lutte contre le frelon asiatique pour l'année 2026.
- VALIDE le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération.
- DIT que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus au budget général.



*Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME*

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet www.telerecours.fr